



# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

|                                    |                                                             |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| N° de l'intervention :             | 012-2024                                                    |
| Type d'intervention :              | Interpellation                                              |
| Motion ayant valeur de directive : | <input type="checkbox"/>                                    |
| N° d'affaire :                     | 2024.RRGR.29                                                |
| Déposée le :                       | 04.03.2024                                                  |
| Motion de groupe :                 | Non                                                         |
| Motion de commission :             | Non                                                         |
| Déposée par :                      | Günthör (Erlach, UDC) (porte-parole)                        |
| Cosignataires :                    | 0                                                           |
| Urgence demandée :                 | Oui                                                         |
| Urgence accordée :                 | Non 07.03.2024                                              |
| N° d'ACE :                         | 907/2024 du 4 septembre 2024                                |
| Direction :                        | Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement |
| Classification :                   | Non classifié                                               |

## Violations de la loi et contrôle des entreprises relevant de la diversité culturelle dans le canton de Berne

La présente intervention porte sur le nombre croissant de commerces internationaux et en particulier de commerçantes et commerçants issus de la migration. Ce développement clairement perceptible s'accompagne d'une augmentation du nombre de signalements concernant de potentielles violations de diverses dispositions légales.

Les commerces relevant de la diversité culturelle ont fait l'objet d'un nombre accru de signalements concernant de potentielles infractions, notamment aux dispositions de la loi sur les étrangers et l'intégration, de la loi sur les impôts, de la législation sur les assurances sociales, de la loi sur le travail et de la convention collective nationale (CCN) des coiffeurs, lesquelles sont de force obligatoire générale. En outre, on craint également d'éventuelles activités criminelles organisées. Les plaintes des acteurs de la branche se multiplient, en particulier quant au dumping salarial, au travail au noir et au blanchiment d'argent.

Une autre préoccupation qui m'a été rapportée à plusieurs reprises concerne la charge financière qui pèse sur les commerçantes et commerçants suisses, qui se voient contraints de quitter leurs locaux à cause de loyers en hausse. Ces mêmes locaux sont alors repris par des commerçantes et commerçants issus de la migration, peu importe les coûts et la superficie. Cette situation suscite l'incompréhension et interroge.

Vu de l'extérieur, on a de la peine à comprendre comment font ces commerces pour respecter toutes les prescriptions. Aussi est-ce dans l'intérêt général de savoir si de telles infractions ont bel et bien été commises et si suffisamment de contrôles sont réalisés, « en particulier par la police ».

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que pense le Conseil-exécutif de la situation décrite plus haut dans le domaine des salons de coiffure et de barbier, de même que dans celui des établissements de restauration rapide, des restaurants, des magasins d'alimentation, des supermarchés, des instituts de beauté, des ongleries et d'autres commerces internationaux ?
2. À quelle fréquence des contrôles ont-ils été réalisés dans le canton de Berne depuis 2020 dans des commerces internationaux (salons de coiffure et de barbier, établissements de restauration rapide, restaurants, magasins d'alimentation, supermarchés, instituts de beauté, ongleries, etc.) ? Opère-t-on une distinction entre les salons de coiffure traditionnels et les nouveaux salons de barbier ou entre les restaurants, les commerces de détail et d'alimentation traditionnels et les nouveaux établissements ?
3. Dans combien de commerces relevant de la diversité culturelle (salons de barbier, établissements de restauration rapide, restaurants, magasins d'alimentation, supermarchés, instituts de beauté, ongleries, etc.) des infractions ont-elles été constatées depuis 2020 ?
4. Quels types d'infractions ont été identifiés ? Le Conseil-exécutif peut-il, sur la base de la statistique de la criminalité, confirmer l'hypothèse selon laquelle les infractions sont fréquentes dans ces commerces ?
5. Que pense le Conseil-exécutif de la fréquence des contrôles dans la branche ? Prévoit-il d'intensifier les contrôles ou de mettre en place d'autres mesures pour garantir le respect des dispositions légales ?

Motivation de l'urgence : le nombre croissant de commerces internationaux, tenus en particulier par des migrantes ou des migrants, suscite des questions concernant de potentielles infractions à la loi. Les préoccupations concernent de possibles infractions à la législation sur les étrangers, à celle sur les impôts, à celle sur les assurances sociales ou encore à celle sur le travail, ainsi que de possibles activités criminelles, comme le dumping salarial et le blanchiment d'argent. Le désavantage financier qui frappe l'entrepreneuriat suisse mis à mal par la hausse des loyers a pour effet d'exacerber cette problématique et soulève des questions d'équité. Des contrôles transparents, en particulier par la police, sont dès lors dans l'intérêt général, afin de garantir la légalité et l'équité des pratiques commerciales et de maintenir la confiance dans l'économie.

## Réponse du Conseil-exécutif

L'Office de l'économie (OEC) est compétent pour les contrôles relevant du droit des obligations (CO ; RS 220), de la loi sur les travailleurs détachés (LDét ; RS 823.20) et de la loi fédérale sur le travail au noir (LTN ; RS 822.41).

Dans le cadre des procédures liées au CO, l'OEC contraint les entreprises actives dans des branches dépourvues de convention collective de travail déclarée de force obligatoire (ci-après CCT étendue) à verser des salaires usuels pour le lieu et la branche, et formule des propositions à la Commission cantonale du marché du travail (CCMT). La CCMT examine les signalements de suspicion de sous-enchère abusive par rapport aux salaires et durées de travail usuels pour le lieu et la branche. Elle peut présenter au Conseil-exécutif des propositions pour réglementer les conditions de rémunération et de travail en l'absence de CCT étendue.

Les procédures régies par la LDét visent par exemple à sanctionner les prestataires de services étrangers qui ne remplissent pas leurs obligations en matière de documentation, qui n'ont pas établi d'annonce pour leur personnel détaché ou ne respectent pas les conditions minimales de rémunération et de travail prévues par les lois fédérales, les ordonnances du Conseil fédéral, les CCT étendues et les contrats-types de travail (CTT) au sens de l'article 360a CO.

La LTN oblige les cantons à créer un organe de contrôle pour lutter contre le travail au noir. Le canton de Berne a attribué cette fonction au Contrôle du marché du travail Berne (CMTBE), qui l'exerce sur mandat de l'OEC. Ce dernier ainsi que de nombreuses commissions paritaires chargent également le CMTBE de contrôler les conditions de rémunération et de travail régnant dans les entreprises.

Le CMTBE vérifie si les obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévues dans les législations sur les assurances sociales, sur les étrangers et sur l'imposition à la source sont respectées. Sur demande des contrôleuses ou contrôleurs, les personnes et entreprises contrôlées sont tenues de fournir tous les documents et renseignements requis par le mandat de contrôle. Le CMTBE informe l'autorité spéciale compétente (p. ex. autorité de poursuite pénale, autorité fiscale, assurances sociales) dans les cas où les contrôles effectués lui donnent à penser qu'une infraction a été commise, par exemple, à l'encontre de la LDét, de la loi sur le travail ou de la législation fiscale cantonale. L'autorité compétente pour exécuter ces lois procède à une inspection sur la base de ce signalement et prend la décision qui s'impose (elle peut par exemple demander à une caisse de compensation AVS de réviser les comptes d'une entreprise qui n'a pas comptabilisé les cotisations AVS de son personnel).

L'OEC/le CMTBE intègre les résultats des contrôles dans une statistique dressée par branche. Aucune subdivision statistique supplémentaire (p. ex. entre restauration et restauration rapide) n'est opérée au sein des différentes branches. La statistique ne fournit pas non plus d'informations sur les propriétaires ou la direction des entreprises.

1. *Que pense le Conseil-exécutif de la situation décrite plus haut dans le domaine des salons de coiffure et de barbier, de même que dans celui des établissements de restauration rapide, des restaurants, des magasins d'alimentation, des supermarchés, des instituts de beauté, des ongleries et des autres commerces internationaux ?*

Le Conseil-exécutif ne dispose pas des informations nécessaires pour confirmer la supposition formulée dans l'introduction de l'interpellation. Les différents aspects de cette problématique (questions 2 à 5) lui inspirent les réponses ci-dessous.

2. *À quelle fréquence des contrôles ont-ils été réalisés dans le canton de Berne depuis 2020 dans des commerces internationaux (salons de coiffure et de barbier, établissements de restauration rapide, restaurants, magasins d'alimentation, supermarchés, instituts de beauté, ongleries, etc.) ? Opère-t-on une distinction entre les salons de coiffure traditionnels et les nouveaux salons de barbier ou entre les restaurants, les commerces de détail et d'alimentation traditionnels et les nouveaux établissements ?*

Les informations sur les activités de contrôle du CMTBE figurent dans le rapport annuel « Situation sur le marché du travail » et dans le rapport trimestriel sur le marché du travail.<sup>1</sup> Les tâches de contrôle ne sont pas systématiquement confiées au CMTBE pour toutes les branches couvertes par une convention collective de travail étendue. Pour les hôtels, restaurants et cafés, par exemple, c'est l'office de contrôle de la convention collective nationale de travail (CCNT) concernée qui procède aux contrôles. Le canton ne dispose pas des résultats de ces contrôles.

Dans la statistique relative aux différentes branches, aucune distinction n'est opérée entre les salons de coiffure classiques et les nouveaux salons de barbier – soit entre les commerces « traditionnels » et les autres.

---

<sup>1</sup> Le rapport « Situation sur le marché du travail » et le « rapport sur le marché du travail – Données et chiffres sur le marché du travail dans le canton de Berne » figurent sur le site de l'OEC : [Office de l'économie \(be.ch\)](https://www.oec.ch)

## Contrôles relevant de la loi fédérale sur le travail au noir (LTN)

|                                         | 2020       | 2021       | 2022       | 2023       |
|-----------------------------------------|------------|------------|------------|------------|
| Construction, génie civil, second œuvre | 236        | 190        | 288        | 249        |
| Hôtellerie et restauration              | 133        | 120        | 188        | 164        |
| Industrie / artisanat                   | 30         | 25         | 31         | 28         |
| Commerce                                | 51         | 51         | 39         | 55         |
| Location de services                    | 56         | 72         | 68         | 29         |
| Divers                                  | 225        | 191        | 172        | 78         |
| <b>Total</b>                            | <b>731</b> | <b>649</b> | <b>786</b> | <b>603</b> |

Source : CMTBE

## Contrôles des mesures d'accompagnement : branches dépourvues de convention collective de travail déclarée de force obligatoire (branches sans CCT étendue)

|                                         | 2020          | 2021          | 2022        | 2023        |
|-----------------------------------------|---------------|---------------|-------------|-------------|
| Construction, génie civil, second œuvre | 125,5         | 163           | 358         | 352         |
| Agriculture                             | 111           | 42            | 100         | 43          |
| Industrie / artisanat                   | 19            | 12            | 29          | 4           |
| Ingénierie mécanique                    | 456           | 403,5         | 481,5       | 486         |
| Commerce de détail                      | 156           | 148,5         | 150         | 191,5       |
| Prestations                             | 282,5         | 111           | 196,5       | 101         |
| Horticulture                            | 70,5          | 21            | 48,5        | 24          |
| Économie domestique                     | 64            | 12,5          | 23          | 5           |
| Transport                               | 37,5          | 20            | 26          | 19          |
| Crèches / OAFJ                          | 49            | 19            | 40          | 7           |
| Surveillance / sécurité                 | 6             | 0             | 0           | 0           |
| Divers, y c. soins                      | 26,5          | 1             | 21          | 2           |
| Services postaux et de courrier         | 0             | 0             | 0           | 0           |
| Télécommunications                      | 0             | 0             | 0           | 0,5         |
| Salons de cosmétique                    | 0             | 0             | 0           | 0           |
| Menuiserie (sans contrat)               | 0             | 215           | 240,5       | 0           |
| Location de services (sans CCT étendue) | 70            | 5             | 28          | 0           |
| <b>Total</b>                            | <b>1403,5</b> | <b>1168,5</b> | <b>1742</b> | <b>1235</b> |

Source : CMTBE

### Remarque :

- Pour les prestataires de services étrangers, une personne contrôlée correspond à 0,5 contrôle. En revanche, pour les prestataires de services suisses, une personne contrôlée correspond à un contrôle.

**Contrôles des mesures d'accompagnement, branches couvertes par une convention collective de travail déclarée de force obligatoire (CCT étendue)**

|                                                             | 2020        | 2021       | 2022       | 2023       |
|-------------------------------------------------------------|-------------|------------|------------|------------|
| Second œuvre Suisse romande                                 | 20          | 16         | 38         | 6          |
| Boulangerie                                                 | 0           | 0          | 1          | 0          |
| Secteur principal de la construction / construction en bois | 177         | 163        | 168        | 125        |
| Coiffure                                                    | 33          | 24         | 40         | 20         |
| Plafonds et aménagement intérieur                           | 26          | 17         | 16         | 11         |
| Électricité                                                 | 129         | 145        | 66         | 69         |
| Horticulture Jura bernois                                   | 0           | 0          | 0          | 4          |
| Enveloppe des édifices                                      | 19          | 16         | 14         | 20         |
| Échafaudages                                                | 15          | 14         | 8          | 15         |
| Technique des bâtiments                                     | 130         | 84         | 106        | 101        |
| Isolation                                                   | 27          | 33         | 27         | 28         |
| Peinture et plâtrerie                                       | 190         | 158        | 165        | 96         |
| Métallurgie                                                 | 174         | 173        | 185        | 166        |
| Boucherie-charcuterie                                       | 0           | 0          | 2          | 2          |
| Pierre naturelle                                            | 22          | 17         | 20         | 12         |
| Location de services                                        | 62          | 63         | 84         | 6          |
| Carrelage / poêlerie-fumisterie                             | 55          | 51         | 22         | 25         |
| Nettoyage                                                   | 28          | 18         | 21         | 17         |
| Menuiserie                                                  | 305         | 0          | 0          | 202        |
| Industrie et artisanat                                      | 0           | 0          | 0          | 0          |
| <b>Total</b>                                                | <b>1412</b> | <b>992</b> | <b>983</b> | <b>925</b> |

Source : CMTBE

3. *Dans combien de commerces relevant de la diversité culturelle (salons de barbier, établissements de restauration rapide, restaurants, magasins d'alimentation, supermarchés, instituts de beauté, onglerie, etc.), des infractions ont-elles été constatées depuis 2020 ?*

Comme mentionné plus haut, aucune distinction n'est opérée entre les « commerces relevant de la diversité culturelle » et les autres lors des contrôles. Il n'est donc pas possible de répondre à cette question.

4. *Quels types d'infractions ont été identifiés ? Le Conseil-exécutif peut-il, sur la base de la statistique de la criminalité, confirmer l'hypothèse selon laquelle les infractions sont fréquentes dans ces commerces ?*

La Police cantonale constate effectivement des infractions dans les domaines d'activité mentionnés dans l'interpellation, notamment contre la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20).

Au niveau de la détection des cas de traite d'êtres humains (exploitation de la main-d'œuvre), qui fait également partie de ses missions prioritaires, elle n'a en revanche aucun cas concret à signaler actuellement.

Lors des contrôles relevant du CO, des cas de sous-enchère par rapport aux salaires usuels du lieu et de la branche sont constatés.

En rapport avec la LDét, les infractions les plus fréquentes concernent l'absence d'annonces pour travailleur détaché, l'impossibilité de présenter les documents requis ou le non-respect des conditions minimales de rémunération et de travail prévues par la législation.

Les contrôles menés en vertu de la LTN, enfin, révèlent en particulier diverses infractions contre les législations sur les assurances sociales (LAVS, LAA), sur l'imposition à la source et sur les étrangers.

Il convient de tenir compte du fait que pour les procédures relevant du CO, de la LDét et de la LTN, il n'existe aucune distinction statistique entre les « salons de coiffure classiques » et les « salons de barbier » – autrement dit, entre les commerces dits traditionnels et les autres. C'est pourquoi le Conseil-exécutif n'est pas en mesure de confirmer la supposition émise par l'interpellante.

**Procédures menées pour cause de suspicion de travail au noir, de mauvaises conditions de rémunération et de travail ou d'infraction à la loi sur les travailleurs détachés**

|                                          | 2020        | 2021        | 2022        | 2023        |
|------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <b>Nombre total de procédures</b>        | <b>2336</b> | <b>2621</b> | <b>2209</b> | <b>1650</b> |
| Procédures en cours                      | 928         | 1451        | 1014        | 625         |
| Nouvelles procédures                     | 1408        | 1170        | 1195        | 1025        |
| - LTN                                    | 383         | 385         | 439         | 455         |
| - CO                                     | 418         | 326         | 357         | 190         |
| - LDét                                   | 607         | 459         | 399         | 380         |
| <b>Nombre total de procédures closes</b> | <b>881</b>  | <b>1290</b> | <b>1645</b> | <b>1327</b> |
| Sanctions                                | 618         | 650         | 933         | 736         |
| - LTN                                    | 166         | 182         | 442         | 279         |
| - CO                                     | 54          | 63          | 73          | 94          |
| - LDét                                   | 398         | 405         | 418         | 363         |
| Soupçon non confirmé                     | 263         | 640         | 712         | 591         |

Source : Office de l'économie

5. *Que pense le Conseil-exécutif de la fréquence des contrôles dans la branche ? Prévoit-il d'intensifier les contrôles ou de mettre en place d'autres mesures pour garantir le respect des dispositions légales ?*

À la suite de la réorganisation du CMTBE, la fréquence des contrôles menés en 2023 en vertu du CO, de la LDét et de la LTN s'est avérée inférieure aux années précédentes. Étant donné que tous les postes vacants au CMTBE sont aujourd'hui repourvus, le Conseil-exécutif part du principe que le nombre de contrôles correspondra à nouveau à la moyenne des années précédentes et qu'il n'est donc pas nécessaire de prendre de mesures supplémentaires dans ce domaine.

Estimant que la fréquence des contrôles est dans l'ensemble satisfaisante, le Conseil-exécutif juge inutile d'intensifier les activités de contrôle ou de prendre des mesures supplémentaires.

Destinataire

– Grand Conseil